



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DE VERDUN**

*EH/IE
APM 10/0144*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.110-2, R.411-4, R.411-8, R.413-1, R.413-14 et suivants du Code de la Route,

Vu le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la commission de circulation réunie le 23 juin 2009,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route circulant sur l'avenue de Verdun dans la partie comprise entre l'avenue du Rond Point et l'avenue de la Grande Conche,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Deux ralentisseurs de type « plateau surélevé » vont être aménagés sur la chaussée :

- le premier avenue de Verdun à l'intersection avec l'allée des Nids,*
- le second avenue de Verdun à l'intersection avec l'avenue du Nid d'Aigle, (voir plan joint).*

ARTICLE 2 : L'avenue de Verdun dans la partie comprise entre l'avenue du Rond Point et l'avenue de la Grande Conche sera en Zone « 30 Km/h ». La vitesse de tous les véhicules sera limité à 30Km/h dans cette zone, (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation verticale « avancée » de type (B14 et A2b), « de position » de type (C27 et C20) seront implantés de part et d'autre de ces ouvrages dans les deux sens de circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que la matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville de ROYAN.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 février 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 février 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON